
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP - SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

COMMUNE DE KEDOUGOU

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 05 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Kédougou. Ce rapport tient compte des observations de la Commune de Kédougou reçues par courrier électronique du 18 janvier 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de Kédougou a conclu un (01) marché d'appel d'offres ouvert, onze (11) DRP à consultation restreinte et huit (08) DRP simples sur la période sous revue pour un montant de 149 883 609 F CFA selon la liste communiquée par la Cellule de passation des marchés.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de ces tests nous n'avons pas relevé d'autres marchés passés en dehors des procédures de passation prévues.

Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection pour revue des marchés passés par la Commune.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE KEDOUGOU					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	42 513 791	1	42 513 791	100%	100%
DRPCR	11	92 407 716	10	88 905 771	91%	96%
DRPS	8	14 962 102	4	8 890 412	50%	59%
TOTAL	20	149 883 609	15	140 309 974	75%	94%
Taux de couverture			75%	94%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.
- Nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que la Commune de Kédougou a procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO, conformément aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Aucun document y afférent ne nous a été communiqué.
- La nomination tardive des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.
- La preuve de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés à l'ARMP ne nous a pas été communiquée, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015.
- La CPM n'a pas établi ni transmis les rapports trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 notamment en son article premier.
- Les personnes intervenant dans la procédure de passation et d'exécution des marchés publics n'ont pas suivi de formation sur la passation et l'exécution des marchés.
- Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LE MARCHÉ PASSE PAR APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO)

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction d'un poste de santé à Ndiormi dans la Commune de Kédougou pour un montant de 42 513 791 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché a permis de constater :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents ;
- le délai entre la date d'ouverture des offres (30 mars 2017) et la date d'attribution provisoire (09 mai 017) dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics ;
- la non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)**

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ DRPR-N°02/2017 relative à l'extension réseau électrique ;
- ✚ DRPR- relative à l'entretien et la réparation réseau électrique ;
- ✚ DRPR-10/RCK relative à l'achat de coupes, récompenses et prix : lot 1 ;
- ✚ DRPR-10/RCK relative à l'achat de rafraichissants : lot 2 ;
- ✚ DRPR-11/DSK relative à l'achat de mobiliers et matériel administratif ;
- ✚ DRPR-003-CKDG relative à l'achat de fournitures scolaires ;
- ✚ DRPR- relative à l'entretien divers ;
- ✚ DRPR- relative aux travaux de construction de parkings dans la commune de Kédougou ;
- ✚ DRPR- relative aux travaux d' aménagement de la place publique dans la commune de Kédougou ;
- ✚ DRPR- relative à la fourniture d'imprimés et de registres.

Pour tous ces marchés, les constats ci-après ont été faits :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- l'absence de convocation ou le non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics.

De façon spécifique la revue a permis de noter que pour le premier marché relatif à l'extension du réseau BT au quartier Gada Dinguessou/Gomba d'une longueur de 1500m dans la commune de Kédougou pour un montant de 23 991 991 F CFA, le contrat n'est pas approuvé, en violation de l'article 29 alinéa 2.b du Code des marchés publics.

Les trois (03) marchés suivants ne sont pas inscrits dans les PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. Par conséquent, ils sont nuls et de nul effet. Il s'agit de :

- DRPCR relative à l'achat de coupes, récompenses, pour un montant 3 994 300 F CFA ;
- DRPCR relative à l'achat de prix et rafraichissants pour un montant de 3 996 660 F CFA ;
- DRPCR relative à des entretiens divers pour un montant de 3 998 430 F CFA.

Le marché relatif à l'achat de fournitures scolaires pour un montant de 9 999 851 F CFA a fait l'objet de dépassement budgétaire sans que l'attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 5 du Code des marchés publics qui dispose : « Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins ».

Pour la DRPCR relative aux travaux de construction de parkings dans la Commune de Kédougou pour un montant de 4 991 076 F CFA, les lettres d'invitation mises à notre disposition ne portent pas l'adresse des candidats ni les accusés de réception de ces derniers. De plus, pour ce marché, nous avons constaté que l'ordre de service de démarrer et le PV de réception portent la même date, soit le 21 novembre 2017. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.

Pour la DRPCR relative aux travaux d'aménagement de la place publique dans la Commune de Kédougou pour un montant de 9 997 786 F CFA, les lettres d'invitation mises à notre disposition ne portent pas l'adresse des candidats ni les accusés de réception de ces derniers. De plus, nous avons constaté que la date du PV de réception est anormalement antérieure à celle de l'ordre de service de

démarrer les travaux. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur les quatre (04) marchés suivants :

- DRP simple relative à la construction d'édicule public pour un montant de 2 400 232 F CFA ;
- DRP simple relative à l'achat de produits de désinfection pour un montant de 2 495 700 F CFA ;
- DRP simple relative à l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 1 998 920 F CFA ;
- DRP simple relative à l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 1 996 560 F CFA.

Concernant ces marchés, les pièces justificatives relatives à la passation et à l'exécution, notamment les bons de commande ou contrats et factures définitives ne nous ont pas été fournies. S'agissant des deux premiers marchés cités, ils ne sont pas inscrits dans les PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. En ce qui concerne les deux derniers marchés cités, ils ont été passés à tort sous le mode simple de DRP, en violation des articles 2 et 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. En effet, le cumul de leurs montants atteint le seuil de passation sous le mode de DRP à consultation restreinte.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés relatifs à l'achat de coupes récompenses et prix d'une part, et des fournitures de bureau d'autre part. Le détail sur ces marchés et les travaux effectués sont détaillés au point 4.4 du présent rapport.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé de constats particuliers sur l'exécution de ce marché.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur un (01) marché passé par appel d'offres ouvert, dix (10) marchés passés par DRP à compétition restreinte et quatre (04) marchés passés par DRP simple.

S'agissant de l'AOO, hormis les anomalies évoquées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des DRPCR, trois marchés sont nuls et de nullité absolue du fait de leur non inscription sur le PPM. Concernant les sept autres marchés hormis les anomalies évoquées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution des marchés est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les quatre (04) DRP simples, du fait de la non transmission des documents de base relatifs à la passation et l'exécution des marchés, et de la non inscription sur le PPM de deux (02) d'entre elles, nous estimons que leur procédure de passation et d'exécution n'est pas conforme.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	8
1.1. CONTEXTE.....	9
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	12
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	13
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	16
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	17
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	18
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	18
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	18
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	20
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	22
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	22
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	23
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	24
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	25
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	31
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	31
4.5 SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS.....	31
4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS	33
5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	34
6. ANNEXES	37

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle à posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des Marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des Marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des Marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;

- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Commune de Kédougou fait partie des trois communes dont Saraya et Salemata qui composent la région de Kédougou. Cette organisation fait suite à l'adoption de la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, notamment en ses articles premier et 2 a entraîné des changements importants au niveau de notre architecture administrative.

En effet, cette modification a permis la création des régions de Kaffrine, Kédougou et Sédhiou au sein desquelles il fallait créer des départements, communes, arrondissements et communautés rurales.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE KEDOUGOU

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

La commission des marchés de la Commune de Kédougou a été créée par Arrêté N° 003/CKDG/M du 06 février 2017, en violation de l'article précité.

Les preuves de transmission à l'ARMP et à la DCMP des actes de nomination des membres de la commission et de leurs suppléants ainsi que les chartes d'éthique et de transparence n'ont pas été portées à notre connaissance.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE KEDOUGOU

La Commune a conformément à l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 et aux articles 36 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la cellule de passation des marchés par Arrêté N° 002/CKDG/M du 06 février 2017. Cependant, aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP ne nous a été communiquée.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été élaborés par la Cellule de passation des marchés pour l'exercice 2017, en violation de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication. »

Le plan de passation de la Commune de Kédougou a été établi conformément au modèle édicté par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, les preuves de sa transmission ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 qui précise que la transmission du PPM à la DCMP doit être effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La commune de Kédougou ne nous a pas transmis l'avis général de passation des marchés de 2017. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de sa publication dans les délais requis.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Kédougou pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés et la documentation n'est pas centralisée au niveau de la Cellule de passation des marchés.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous ne disposons pas de document attestant du reversement par la Commune de Kédougou, de la quote-part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Modes de passation de marchés	COMMUNE DE KEDOUGOU					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO	1	42 513 791	1	42 513 791	100%	100%
DRPCR	11	92 407 716	10	88 905 771	91%	96%
DRPS	8	14 962 102	4	8 890 412	50%	59%
TOTAL	20	149 883 609	15	140 309 974	75%	94%
Taux de couverture			75%	94%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose à son alinéa 1 : «Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les Collectivités locales et les Etablissements Publics locaux ainsi que pour les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables à la Commune de Kédougou.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 0865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

Le dispositif de classement physique mis en place par la Commune de Kédougou pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. En effet, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. C'est le cas pour les preuves de transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires, les lettres d'information aux soumissionnaires non retenus, etc.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention. Nous recommandons

également à la Commune de Kédougou de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément au manuel de classement et d'archivage de l'ARMP, de mettre en place des indicateurs de suivi des délais et de veiller au renforcement des capacités des différents membres de la commission des marchés.

NON TRANSMISSION DU PPM DANS LES DELAIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des Marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixées au 30 avril de chaque année ».

CONSTAT

Les preuves de la transmission du PPM à la DCMP ne nous ont pas été communiquées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article précité.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application relatives à la transmission du PPM dans les délais.

NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. Les copies des déclarations sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics ».

CONSTAT

La commission a été nommée par arrêté en date du 6 février 2017, en violation de l'article précité. En outre, les actes de nomination des membres de la Commission des marchés n'ont pas été transmis à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 05 janvier de chaque année.

DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose en son article 37 : « les ressources de l'ARMP sont constituées entre autres de 50% des produits des ventes des DAO dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie.

CONSTAT

La preuve du reversement de la quote-part (50%) des produits de ventes des DAO ne nous a pas été fournie par l'autorité contractante lors de notre intervention.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de prendre les dispositions idoines afin de procéder au reversement de la quote-part réservée à l'ARMP.

DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL PAR LA CP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « la Cellule de passation des Marchés doit établir des rapport trimestriels et annuel sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de régulation des Marchés publics ».

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés n'a établi aucun rapport trimestriel, ni le rapport annuel concernant la gestion 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de prendre les dispositions idoines afin de faire établir par la Cellule de passation des marchés le rapport annuel et les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, conformément à l'article précité.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 dispose : « Pour la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions FCFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et services (à l'exclusion des marchés de prestations intellectuelles) de montants estimatifs inférieurs à 25 millions FCFA TTC, les autorités contractantes visées à l'article premier ci-dessus publient par affichage public, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures ou sous-préfectures dont elles relèvent, et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitive.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités contractantes peuvent, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, procéder à la publication des avis soit dans un journal quotidien, soit sur le portail des marchés publics du Sénégal, ou par voie radiophonique ou par affichage au niveau des gouvernances, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture et de tout autre lieu public situé sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication prévus par le Code des Marchés Publics courent à partir de la date d'affichage au siège de la sous-préfecture.

Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées au premier paragraphe du présent article feront foi, aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités. »

CONSTAT

Les preuves de publication des avis d'attribution définitive ne nous ont pas été communiquées, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller à la publication des avis d'attribution conformément à l'article précité, et de conserver les preuves de publication dans les dossiers de marchés.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHE CONCLU PAR AOO

Nous avons examiné un (01) marché passé suivant la procédure d'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de construction d'un poste de santé à Ndiormi dans la Commune de Kédougou pour un montant de 42 513 791 F CFA TTC.

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ce marché a permis de constater :

- l'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.
- le délai entre la date d'ouverture des offres (30 mars 2017) et la date d'attribution provisoire (09 mai 2017) dépasse largement les quinze (15) jours, en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.
- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec les accusés de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre sélection a porté sur dix (10) marchés passés sous ce mode. Il s'agit des DRPCR ci-après :

- ✚ DRPR-N°02/2017 relative à l'extension réseau électrique ;
- ✚ DRPR- relative à l'entretien et la réparation réseau électrique ;
- ✚ DRPR-10/RCK relative à l'achat de coupes, récompenses et prix : lot 1 ;
- ✚ DRPR-10/RCK relative à l'achat de rafraichissants : lot 2 ;
- ✚ DRPR-11/DSK relative à l'achat de mobiliers et matériel administratif ;
- ✚ DRPR-003-CKDG relative à l'achat de fournitures scolaires ;
- ✚ DRPR- relative à l'entretien divers ;
- ✚ DRPR- relative aux travaux de construction de parkings dans la commune de Kédougou ;
- ✚ DRPR- relative aux travaux d'aménagement de la place publique dans la commune de Kédougou ;
- ✚ DRPR- relative à la fourniture d'imprimés et de registres.

Pour tous ces marchés, les constats suivants ont été notés :

- l'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics ;
- l'absence de convocation ou le non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéas 1 et 2 du Code des marchés publics.

En outre, il a été constaté pour les anomalies ci-après :

- Pour le premier marché relatif à l'extension réseau BT au quartier Gada Dinguessou/Gomba d'une longueur de 1500m dans la commune de Kédougou pour un montant de 23 991 991 F CFA, le contrat n'est pas approuvé, en violation de l'article 29 alinéa 2.b du Code des marchés publics.
- Les trois (03) marchés suivants ne sont pas inscrits dans les PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. Par conséquent, ils sont nuls et de nul effet. Il s'agit de :
 - DRPCR relative à l'achat de coupes, récompenses, pour un montant 3 994 300 F CFA ;
 - DRPCR relative à l'achat de prix et rafraichissants pour un montant de 3 996 660 F CFA ;
 - DRPCR relative à des entretiens divers pour un montant de 3 998 430 F CFA.
- La DRPCR relative à l'achat de fournitures scolaires pour un montant de 9 999 851 F CFA a fait l'objet de dépassement budgétaire sans que l'attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne soit mise à notre disposition, en violation de l'article 5 du Code des marchés publics qui dispose : « Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins ».
- S'agissant de la DRPCR relative aux travaux de construction de parkings dans la Commune de Kédougou pour un montant de 4 991 076 F CFA, les lettres d'invitation mises à notre disposition ne portent pas l'adresse des candidats ni les accusés de réception de ces derniers. De plus, pour ce marché, nous avons constaté que l'ordre de service de démarrer et le PV de réception portent la même date, soit le 21 novembre 2017. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.
- En ce qui concerne la DRPCR relative aux travaux d'aménagement de la place publique dans la Commune de Kédougou pour un montant de 9 997 786 F CFA, les lettres d'invitation mises à notre disposition ne portent pas l'adresse des candidats ni les accusés de réception de ces derniers. De plus, nous avons constaté que la date du PV de réception est antérieure à celle de l'ordre de service de démarrer les travaux. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application notamment en ses articles précités.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Notre sélection a porté sur les quatre (04) marchés suivants :

- DRP simple relative à la construction d'édicule public pour un montant de 2 400 232 F CFA ;

- DRP simple relative à l'achat de produits de désinfection pour un montant de 2 495 700 F CFA ;
- DRP simple relative à l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 1 998 920 F CFA ;
- DRP simple relative à l'achat de fournitures de bureau pour un montant de 1 996 560 F CFA.

Concernant ces marchés, les pièces justificatives relatives à la passation et à l'exécution, notamment les bons de commande ou contrats et factures définitives ne nous ont pas été fournies. S'agissant des deux premiers marchés cités, ils ne sont pas inscrits dans les PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. En ce qui concerne les deux derniers marchés cités, ils ont été passés à tort sous le mode simple de DRP, en violation des articles 2 et 3 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics. En effet, le cumul de leurs montants atteint le seuil de passation sous le mode de DRP à consultation restreinte.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des marchés relatifs à l'achat de coupes récompenses et prix d'une part, et des fournitures de bureau d'autre part.

Il s'agit du :

- marché lot 1 relatif à l'achat de coupes, récompenses, pour un montant 3 994 300 F CFA ;
- marché lot 2 relatif à l'achat de prix et rafraichissants pour un montant de 3 996 660 F CFA ;
- marché relatif à l'achat de Fourniture de bureau pour un montant de 1 998 920 F CFA ;
- marché relatif à l'achat de Fourniture de bureau pour un montant de 1 996 560 F CFA.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux n'appellent pas d'observations particulières de notre part.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

Observations	Recommandations	Personne responsable
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	CPM/ACP
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché.	CPM
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015	CPM
Absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la commission et des suppléants à la DCMP et à l'ARMP	Veillez au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.	CM/AC
Absence de formation des membres de la commission	Veiller au respect de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015	CPM/CM/AC
Retard de publication du plan de passation des marchés 2017	Veillez au respect de l'article 2 de l'Arrêté N°00863 du 22 janvier 2015 en application l'article 79 du CMP, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes.	CPM
Défaut d'inscription du marché sur PPM	Veiller au respect de l'article 6 du CMP.	CPM/AC
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM
Défaut d'établissement des convocations des membres de la commission	Veiller au respect de l'article 39.1 du CMP.	CM
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	Veiller au respect de l'article 67.4 du CMP.	CM/CPM
Non-respect du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'attribution provisoire des marchés	Veiller au respect de l'article 70 du CMP.	CM
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	Veiller au respect de l'article 70 du CMP.	CM
Défaut de signature du PV d'ouverture des plis par la présidente de la commission	Se conformer à l'article 1 de l'Arrêté n°00862.	CM
Défaut d'information des candidats non retenus	Veiller au respect de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00863.	CPM
Absence de bon de commande sur les demandes de cotation	Se conformer à l'Arrêté N° 00107 DU 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application	ACP/AC

	de l'article 78 du Code des Marchés publics.	
Défaut d'approbation du marché par le Représentant de l'Etat	Se conformer à l'article 29 alinéa 2.b du Code des marchés publics ;	AC
Dépassement budgétaire	Se conformer à l'article 5 du code des marchés publics.	CPM/CM/ACP
Défaut de mention des pénalités de retard	Veiller à faire mentionner les pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP (article 135).	CPM

4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE L'EXERCICE PRECEDENT

2017 est l'année de premier audit par l'ARMP.

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Observations	AO1	DRP1	DRP2	DRP3	DRP4	DRP5	DRP6	DRP7	DRP8	DRP9	DRP10	DC1	DC2	DC3	DC4	Total anomalies	Total marchés	Statistique
Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO pour la gestion de 2017	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	15	7%
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique de la part de la CPM contrairement aux dispositions de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 et aux instructions de l'ARMP sur le classement et l'archivage.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
L'absence d'établissement des rapports trimestriels et annuel par la Cellule de passation des marchés	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
Absence de preuve de transmission des actes de nomination des membres de la commission et des suppléants à la DCMP et à l'ARMP	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
Absence de niveau des membres de la commission	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
Retard de publication du plan de passation des marchés 2017	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
Défaut d'inscription du marché sur PPM	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	5	15	33%
Non-respect du délai de cinq (05) jours francs pour la convocation des membres de la Commission des marchés	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	15	7%
Défaut d'établissement des convocations des membres de la commission	0	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12	15	86%
Absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux principaux soumissionnaires	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
Non-respect du délai entre la fin des travaux d'évaluation et	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	15	7%

l'attribution provisoire des marchés																		
Non-respect du délai entre l'ouverture des offres et l'attribution des marchés	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	15	7%
Défaut de signature du PV d'ouverture des plis par la présidente de la commission	0	0	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	15	71%
Défaut d'information des candidats non retenus	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	15	15	100%
Absence de bon de commande sur les demandes de cotation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	04	04	100%
Défaut d'approbation du marché par le Représentant de l'Etat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	01	15	7%
Défaut d'application des pénalités de retard	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	03	15	20%
Dépassement budgétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	15	7%

6. ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	39
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	42
ANNEXE 3 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR COTATION	63
REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE KEDOUGOU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE.....	72
COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE KEDOUGOU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	76

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR AOO

 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE SANTE A NDIORMI DANS LA COMMUNE DE KEDOUGOU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'un poste de santé à Ndiormi dans la Commune de Kédougou pour un montant de 42 513 791 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE

Numéro DAO	AON N° 001/ Mai 2016
Financement,	FSD Coopération Française/Commune de Kédougou
Nom de l'Autorité contractante:	Commune de Kédougou
Intitulé du marché:	Travaux de construction d'un poste de santé à Ndiormi dans la Commune de Kédougou
Numéro du marché :	T 019/17
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un poste de santé à Ndiormi dans la Commune de Kédougou
Nom de l'attributaire du marché,	EGBCM
Date limite de dépôt des offres	30/03/2017
Date d'ouverture des plis	30/03/2017
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/04/2017
Date d'attribution provisoire	09/05/2017
Date informations des candidats	10/05/2017
Date de Publication de l'attribution provisoire	10/05/2017
Date de signature Contrat	Signature non datée
Date d'Approbation	08/06/2017
Date de notification	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	29/06/2017
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception (provisoire)	Travaux en cours
Montant marché	42 513 791 F CFA TTC
Montant budget	50 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai entre l'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire**

Il s'est écoulé un délai de 40 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant la commune n'a pas respecté cette disposition.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été envoyées aux candidats non retenus

▪ **Analyse du délai d'approbation**

La date de signature du contrat n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'analyser le délai d'approbation.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Travaux toujours en cours d'exécution. Toutefois du fait de la non communication du délai d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect dudit délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ **Ouverture des plis**

L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.

➤ **Attribution**

Le délai observé entre la date d'ouverture des offres (30 mars 2017) et la date d'attribution provisoire (09 mai 2017) est de 40 jours, en violation de l'article 70 du Code des marchés publics qui préconise un délai maximum de 15 jours.

➤ **Publicité**

- La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenues avec accusé de réception, en violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas fait l'objet de publication, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DES MARCHES

Les travaux sont encore en cours, et comme le délai d'exécution ne nous a pas communiqué, nous ne pouvons pas nous prononcer le respect dudit délai.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités. Nous recommandons également à la Commune de Kédougou de mettre en place un système d'archivage permettant de rendre disponible toute la documentation relative à la passation et à l'exécution des marchés au niveau de la Cellule de passation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP A COMPETITION
RESTREINTE**

DRPR-N°02/2017 EXTENTION RESEAU ELECTRIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'extension réseau BT au quartier Gada Dinguessou/Gomba d'une longueur de 1500m dans la commune de Kédougou pour un montant de 23 991 991 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	EXTENTION RESEAU ELECTRIQUE
4. Numéro du marché	N°02/2017
5. Description des biens, travaux ou service	Extension réseau BT au quartier Gada Dinguessou/Gomba d'une longueur de 1500 m dans la commune de Kédougou
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS OUMAR DIAO SARL
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	09/03/2017
10. Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
11.Date ouverture des plis	17/03/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/03/2017
13.Date d'attribution provisoire	17/03/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	20/03/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	27/03/2017
19. Date de démarrage effectif de prestation	27/03/2017
20. Délai d'exécution	02 mois à compter de la notification
21. Date de réception	10/10/2017
22. Montant du marché	23 991 991 F CFA
23. Montant du Budget	24 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le marché n'est pas approuvé.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les délais d'exécution du marché n'ont pas été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de relever les anomalies et non conformités ci-après :

- L'absence de convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- Le défaut d'approbation du marché par le Représentant de l'Etat, en violation de l'article 29 alinéa 2.b du Code des marchés publics.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution des travaux n'a pas été respecté, sans qu'aucun justificatif d'application des pénalités de retard ne soit mis à notre disposition, en violation de l'article 135 du Code des marchés publics.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies notées ci avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRPR- ENTRETIEN ET REPARATION RESEAU ELECTRIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la réparation de l'éclairage public existant dans la Commune de Kédougou pour un montant de 14 999 570 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Entretien et réparation réseau électrique
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien et réparation de l'éclairage public existant dans la commune de Kédougou
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS EL HADJI MAMADOU SEYDOU FALL
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	18/09/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
11.Date ouverture des plis	05/10/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	05/10/2017
13.Date d'attribution provisoire	05/10/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	16/10/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	16/10/2017
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	18/10/2017
19. Date de démarrage effectif de prestation	18/10/2017
20. Délai d'exécution	02 mois
21. Date de réception	11/12/2017
22. Montant du marché	14 999 570 F CFA
23. Montant du Budget	15 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

▪ Analyse du délai d'approbation

Les marchés ont été souscrits et approuvés dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Les délais d'exécution du marché n'ont pas été respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et point de non-conformité ci-après :

- L'absence de convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics. De plus, le PV n'a pas été signé par la présidente de la commission des marchés.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRPR-10/RCK ACHAT DE COUPES RECOMPENSES, PRIX ET RAFRAICHISSANTS LOT 1

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché lot 1 est relatif à l'achat de coupes, récompenses, pour un montant 3 994 300 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Achat de coupes, récompenses et prix
4. Numéro du marché	10/RCK
5. Description des biens, travaux ou service	Lot 1 : coupes, récompenses et prix
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAMMA KAFOO
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	01/06/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	03/07/2017
11.Date ouverture des plis	04/07/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/07/2017
13.Date d'attribution provisoire	04/07/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	Contrat non daté
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	05 jours après réception par le fournisseur du bon de commande
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	05 jours
21. Date de réception	05/07/2017
22. Montant du marché	3 994 300 F CFA
23. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

■ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

■ Analyse du délai d'approbation

Le contrat de marché transmis n'est pas daté.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution sont respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et non conformités listées ci-avant :

- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- Le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, il est nul et de nul effet.

DRPR-10/RCK ACHAT DE COUPES RECOMPENSES, PRIX ET RAFRAICHISSANTS LOT 2

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché lot 2 est relatif à l'achat de prix et rafraichissants pour un montant de 3 996 660 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Achat de rafraichissants
4. Numéro du marché	10/RCK
5. Description des biens, travaux ou service	LOT 2 : Rafraichissants
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAMMA KAFOO
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	01/06/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	03/07/2017
11.Date ouverture des plis	04/07/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/07/2017
13.Date d'attribution provisoire	04/07/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	Contrat non daté
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	05 jours après réception par le fournisseur du bon de commande
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	05 jours
21. Date de réception	05/07/2017
22. Montant du marché	3 996 660 F CFA
23. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

- **Analyse du délai d'approbation**

Le contrat de marché transmis n'est pas daté.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Les délais d'exécution sont respectés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.
- Le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, il est nul et de nul effet.

DRPR-11/DSK MOBILIERS ET MATERIELS ADMINISTRATIF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de mobiliers et matériels administratifs pour un montant de 4 543 000 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fourniture de mobiliers et matériels administratifs
4. Numéro du marché	11/DSK
5. Description des biens, travaux ou service	Mobiliers et matériels administratifs
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAMMA KAFOO
7. Nombre d'offres reçues,	05
9: Date d'invitation des soumissionnaires	13/07/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	13/07/2017
11.Date ouverture des plis	19/07/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/07/2017
13.Date d'attribution provisoire	19/07/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	Contrat non transmis
16. Date approbation contrat (si requis)	Contrat non transmis
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	15 jours après réception du bon de commande
21. Date de réception	20/07/2017
22. Montant du marché	4 543 000 F CFA
23. Montant du Budget	3 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition, par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies listées ci-avant :

- l'absence dans le dossier des documents du contrat de marché.
- le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- l'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels à la procédure, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la conformité de la procédure de passation et d'exécution du marché.

DRPR-003-CKDG FOURNITURES SCOLAIRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de fournitures scolaires pour un montant de 9 999 851 FCFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fournitures scolaires
4. Numéro du marché	003-CKDG
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures scolaires
6. Nom de l'attributaire du marché	DAOUDA SALL
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	06/07/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	07/07/2017
11.Date ouverture des plis	12/07/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/07/2017
13.Date d'attribution provisoire	12/07/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiqué
15. Date de signature contrat	17/07/2017
16. Date approbation contrat (si requis)	17/07/2017
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	à partir de la signature du contrat
19. Date de démarrage effectif de prestation	à partir de la signature du contrat
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	17/07/2017
22. Montant du marché	9 999 851 F CFA
23. Montant du Budget	2 000 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

■ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

■ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition, par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le contrat transmis est signé et approuvé dans les délais.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Aucune observation particulière.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies listées ci-après :

- Un dépassement budgétaire de F CFA 7 999 851, sans qu'aucune attestation d'existence de crédit le couvrant ne nous soit produite, en violation de l'article 5 « Avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins. »
- Le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune observation particulière de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les points de non-conformité notés ci avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRPR- ENTRETIEN DIVERS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des entretiens divers pour un montant de 3 998 430 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Entretien divers
5. Description des biens, travaux ou service	Entretien divers
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAMMA KAFOO
7. Nombre d'offres reçues,	04
9: Date d'invitation des soumissionnaires	06/10/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	09/10/2017
11.Date ouverture des plis	13/10/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/10/2017
13.Date d'attribution provisoire	13/10/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
17. Date de publication des résultats	Non communiquée
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiquée
21. Date de réception	16/10/2017
22. Montant du marché	3 998 430 F CFA
23. Montant du Budget	Non communiqué

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

▪ Analyse du délai d'approbation

Le contrat de marché transmis n'est pas daté

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse des délais d'exécution.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de sa non inscription sur le PPM, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

DRPR- TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE PARKINGS DANS LA COMMUNE DE KEDOUGOU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des travaux de construction de parkings dans la Commune de Kédougou pour un montant de 4 991 076 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Commune de Kédougou
4. Numéro du marché	09_CKDG/M
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction de parkings dans la Commune de Kédougou
6. Nom de l'attributaire du marché	DANDEMAYO SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	03/11/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	13/11/2017
11.Date ouverture des plis	16/11/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/11/2017
13.Date d'attribution provisoire	16/11/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	21/11/2017
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	01 mois à compter de la signature du contrat
21. Date de réception	21/11/2017
22. Montant du marché	4 991 076 F CFA TTC
23. Montant du Budget	5 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition, par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le contrat de marché transmis n'est pas daté.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat. Nous avons constaté que l'ordre de service de démarrer et le PV de réception portent la même date, soit le 21 novembre 2017. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- L'absence preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de lettres d'information adressées aux candidats dont les offres n'ont pas été retenues, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.
- Le contrat de marché transmis n'est pas daté.
- Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas l'adresse des candidats ni les accusés de réception de ces derniers.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat. Nous avons constaté que l'ordre de service de démarrer et le PV de réception portent la même date, soit le 21 novembre 2017. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les constats cités ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme au Code des marchés publics.

DRPR- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE PUBLIQUE DANS LA COMMUNE DE KEDOUGOU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à des Travaux d'aménagement de la place publique dans la Commune de Kédougou pour un montant de 9 997 786 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Commune de Kédougou
4. Numéro du marché	07_CKDG/M et 08_CKDG/M
5. Description des biens, travaux ou service	Aménagement de la place publique dans la Commune de Kédougou
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS AHMADOU DIALLO
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	03/11/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	10/11/2017
11.Date ouverture des plis	16/11/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/11/2017
13.Date d'attribution provisoire	16/11/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	21/11/2017
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	01 mois à compter de la signature du contrat
21. Date de réception	20/11/2017
22. Montant du marché	9 997 786 F CFA TTC
23. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ **Analyse du délai d'information des candidats**

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le contrat de marché transmis n'est pas daté.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

Le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat. Nous avons constaté que la date de l'ordre de service de démarrer en date du 20 novembre 2017 est anormalement postérieure à celle du PV de réception en date du 21 novembre 2017. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 Alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de lettres de rejet aux candidats dont les offres n'ont pas été retenues, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.
- Le contrat de marché transmis n'est pas daté.
- Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas l'adresse des candidats ni les accusés de réception de ces derniers.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution est d'un (01) mois à compter de la signature du contrat. Nous avons constaté que la date de l'ordre de service de démarrer en date du 20 novembre 2017 est anormalement postérieure à celle du PV de réception en date du 21 novembre 2017. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous assurer de la réalité des dates qui nous ont été communiquées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les constats cités ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme au Code des marchés publics.

DRPR- FOURNITURES D'IMPRIMES ET DE REGISTRES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'imprimés et de registres pour un montant de 3 999 914 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Commune de Kédougou
4. Numéro du marché	05_CKDG/M
5. Description des biens, travaux ou service	Fournitures d'imprimés et de registres
6. Nom de l'attributaire du marché	DANDEMAYO SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	10/08/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	14/08/2017
11.Date ouverture des plis	18/08/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/08/2017
13.Date d'attribution provisoire	18/08/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiquée
21. Date de réception	23/08/2017
22. Montant du marché	3 999 914 F CFA TTC
23. Montant du Budget	10 000 000 F CFA TTC

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés

L'article 39 alinéa 1 précise que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cependant l'autorité n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission.

▪ Analyse du délai d'information des candidats

Les lettres de notification de rejet n'ont pas été mises à notre disposition. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de faire une analyse du délai d'information des candidats.

▪ **Analyse du délai d'approbation**

Le contrat de marché transmis n'est pas daté.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de réception prévue et date de réception réelle)**

La réception a bien eu lieu mais comme, le délai d'exécution n'est pas indiqué, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect dudit délai.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La revue du marché a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Le non-respect du délai de cinq jours francs pour la convocation des membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics ;
- L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents à la séance, en violation de l'article 67 alinéa 4 du Code des marchés publics.
- L'absence de lettres de rejet aux candidats dont les offres n'ont pas été retenues, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés publics.
- Le défaut de publication de l'avis d'attribution définitive, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015.
- Le contrat de marché transmis n'est pas daté.
- Les lettres d'invitation à soumissionner ne portent pas l'adresse des candidats ni les accusés de réception de ces derniers.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

La réception a bien eu lieu mais comme, le délai d'exécution n'est pas indiqué, nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect dudit délai.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics notamment en ses articles pré cités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les constats cités ci avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme au Code des marchés publics.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSE PAR DRP SIMPLE

DRP SIMPLE- CONSTRUCTION D'EDICULE PUBLIC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction d'édicule public pour un montant de 2 400 232 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Construction d'édicule public
5. Description des biens, travaux ou service	Construction d'édicule public
6. Nom de l'attributaire du marché	DM SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	03/11/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	10/11/2017
11.Date ouverture des plis	16/11/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	16/11/2017
13.Date d'attribution provisoire	16/11/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	Non communiquée
15. Date de signature contrat ou bon de commande	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiquée
21. Date de réception	20/11/2017
22. Montant du marché	2 400 232 F CFA
23. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

➤ **L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :**

- Bon de commande ou contrat ;
- Factures pro-forma et définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché dans le PPM, la procédure de passation n'est pas conforme.

DRP SIMPLE - PRODUITS DE DESINFECTION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de produits de désinfection pour un montant de 2 495 700 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Produits de désinfection
5. Description des biens, travaux ou service	Produits de désinfection
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAMMA KAFOO
7. Nombre d'offres reçues,	04
9: Date d'invitation des soumissionnaires	06/10/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	09/10/2017
11.Date ouverture des plis	13/10/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/10/2017
13.Date d'attribution provisoire	13/10/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	N/A
15. Date de signature contrat ou bon de commande	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	N/A
19. Date de démarrage effectif de prestation	N/A
20. Délai d'exécution	N/A
21. Date de réception	16/10/2017
22. Montant du marché	2 495 700 F CFA
23. Montant du Budget	Non communiqué

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ **Planification :**

Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du Code des marchés publics.

➤ **L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :**

- Bon de commande ou contrat ;
- Factures pro-forma et définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché dans le PPM, la procédure de passation n'est pas conforme.

DEMANDE DE COTATION- FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de fourniture de bureau pour un montant de 1 998 920 F CFA.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAMMA KAFOO
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	11/08/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	14/08/2017
11.Date ouverture des plis	18/07/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	18/07/2017
13.Date d'attribution provisoire	18/07/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	N/A
15. Date de signature contrat ou bon de commande	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	N/A
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	23/08/2017
22. Montant du marché	1 998 920 F CFA
23. Montant du Budget	2 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ *L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :*

- Bon de commande ou contrat ;
- Factures pro-forma et définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents de passation et d'exécution du marché, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme.

DEMANDE DE COTATION- FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de fourniture de bureau pour un montant de 1 996 560 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Commune de Kédougou
2. Nom de l'Autorité contractante	Commune de Kédougou
3. Intitulé du marché	Fourniture de bureau
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	GIE JAMMA KAFOO
7. Nombre d'offres reçues,	03
9: Date d'invitation des soumissionnaires	11/08/2017
10.Date de convocation des membres de la commission	07/09/2017
11.Date ouverture des plis	11/08/2017
12.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/08/2017
13.Date d'attribution provisoire	11/08/2017
14.Date informations de notification des candidats retenu et non retenus	N/A
15. Date de signature contrat ou bon de commande	Non communiquée
16. Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
17. Date de publication des résultats	N/A
18. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
19. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
20. Délai d'exécution	Non communiqué
21. Date de réception	14/08/2017
22. Montant du marché	1 996 560 F CFA
23. Montant du Budget	2 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

➤ *L'absence dans le dossier des documents de passation suivants :*

- Bon de commande ou contrat ;
- Factures pro-forma et définitive.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Du fait de la non précision de la date de démarrage, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure d'exécution du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de Kédougou de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non transmission des documents de passation et d'exécution du marché, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution du marché n'est pas conforme.

**REPONSE DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE LA
COMMUNE DE KEDOUGOU SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 05 mars 2019

**A Monsieur le Maire
Commune de Kédougou**

KEDOUGOU - SENEGAL

V/Référence : Votre courrier électronique du 18 janvier 2019

N/Réf : 0147/2019MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de la commune de Kédougou à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception de votre courrier électronique cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par la commune de Kédougou.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos précisions sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA COMMUNE SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2017**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE LA COMMUNE	REPONSES DU CABINET
L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les documents constitutifs des dossiers de marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation et ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.	Les documents justificatifs de chaque marché ainsi que les actes de nomination des membres des différentes commissions de marchés sont contenus dans des enveloppes grand format (AOO) et des chemises (DRPCR-DRPS- actes) qui ont été mis à la disposition des auditeurs. A ce titre, permettez-moi de croire que cela a facilité la revue et a permis d'aller très vite à l'essentiel. En outre, je voudrais préciser que le bureau de la 1ère adjointe au maire a servi de lieu de travail ce qui justifie mes quelques déplacements effectués vers le bureau du coordonnateur de la cellule que je suis pour apporter tous justificatifs utiles. J'ose donc affirmer et vous rassurer que tous les documents du moins, ceux existants liés à la passation des marchés se trouvent rangés dans le bureau du Coordonnateur de la CPM. Et donc, sont bien centralisés dans ledit bureau.	Nous prenons bonne note des précisions apportées par rapport à la centralisation des documents au niveau de la cellule de passation des marchés. Toutefois, nous maintenons notre constat relatif à la non exhaustivité du classement des documents de marché.
L'absence de preuve de transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires, en violation de l'article 67.4 du Code des marchés publics qui préconise la consignation de l'ensemble des informations relatives à l'ouverture des plis dans un procès-verbal signé par les membres de la commission des marchés présents, et la transmission de ce dernier à tous les candidats présents.	Le 30 mars 2017 a eu lieu l'ouverture des plis concernant la construction d'un poste de santé au quartier Ndiormi. Ce jour, étaient présents : - Les membres de la commission des marchés ; - Le coordonnateur de la cellule ; - Les représentants techniques (ARD) ; - Les Représentants des différentes entreprises soumissionnaires. Chaque représentant a reçu le PV d'Ouverture des plis avant de se retirer (voir la preuve de la liste de présence signée et jointe)	Nous prenons acte de votre réponse et tenons à vous préciser que la liste de présence signée n'est pas une preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres. Nous vous recommandons de prévoir une fiche de remise du PV d'ouverture aux soumissionnaires présents qui sera déchargée après chaque réunion.
Le délai entre la date d'ouverture des offres (30 mars 2017) et la date d'attribution provisoire (09 mai 017) dépasse largement les quinze (15) jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.	Concernant le délai entre la date d'ouverture et la date d'attribution de ce marché. Il s'agit là d'un cas bien spécifique. En effet, comme j'ai eu à faire le détail exhaustif du déroulement du marché, le délai ne pouvait malheureusement être respecté car le bailleur avait demandé de suspendre le processus.	Nous prenons acte de votre réponse.
La non transmission des lettres d'information aux soumissionnaires non retenus avec accusés de réception, en	Les soumissionnaires étant hors du terroir, ils ont été bien informés de la suite réservée à leur offre par mail. La preuve est	Les copies des mails évoqués ne sont pas jointes à votre réponse. Le point reste maintenu

violation de l'article 84 alinéa 3 du Code des marchés publics.	qu'aucun des candidats n'a émis un recours auprès des autorités compétentes y compris le moins disant qui n'a pas été retenu.	
	DRPCR : les convocations des membres de la commission des marchés existent bien dans chaque chemise contenant les justificatifs. Le non-respect des délais de convocation (05j) ne concerne pas tous les marchés comme indiqués.	Les justificatifs de convocation évoqués ne sont pas joints à votre réponse.
	Dépassement budgétaire : la ligne budgétaire inscrite dans le budget concerné et relative au Mobilier et matériel administratif est de 5 000 000 F CFA. Je ne pense pas qu'il y ait dépassement budgétaire sur ce service (voir budget -réf : service 701 compte 2230). De même pour les fournitures scolaires qui ne figurent pas dans le budget classique il est bien inscrit et approuvé un montant de 10 000 000 F CFA en fonds de dotation décentralisés 2017. Donc, pas de dépassement budgétaire.	Concernant le matériel et mobilier administratif, nous accusons réception du budget approuvé pour un montant de 5 000 000 F CFA. S'agissant des fournitures scolaires, nous ne disposons pas des documents justificatifs de leur inscription dans les fonds de dotation décentralisés 2017.
	Les deux marchés : - Fournitures de bureau montant de 1 998 920 F CFA ; - Fournitures de bureau montant de 1 996 560 F CFA. sont une partie des fournitures de bureau cumulées inscrites dans le PPM dont le montant est de 10 000 000 F CFA. En effet, le premier marché concerne le service 616 compte 321 pour un montant de 2 000 000 F CFA ; et le second concerne le service 616 compte 331 pour un montant de 2 000 000 F CFA. Ainsi, pris sous cet angle, les deux marchés concernent des DRPS et gagnés par le même fournisseur.	Nous accusons réception du budget approuvé pour un montant de 2 000 000 F CFA pour chaque marché.

**COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE KEDOUGOU SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

.....
REGION DE KEDOUGOU
DEPARTEMENT DE KEDOUGOU
COMMUNE DE KEDOUGOU

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE
KEDOUGOU

.....

**OBSERVATIONS EMISES SUR LE RAPPORT PROVISOIRE
DU CABINET GRANT THORNTON**

Monsieur,

Suite à la réception du rapport provisoire relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de ladite commune, j'aimerais émettre ces observations sur certains points du rapport.

CONSTATS D'ORDRE GENERAL :

1. **Archivage :** Les documents justificatifs de chaque marché ainsi que les actes de nomination des membres des différentes commissions de marchés sont contenus dans des enveloppes grand format (AOO) et des chemises (DRPCR-DRPS- actes) qui ont été mis à la disposition des auditeurs.

A ce titre, permettez-moi de croire que cela a facilité la revue et a permis d'aller très vite à l'essentiel.

En outre, je voudrai préciser que le bureau de la 1^{ère} adjointe au maire a servi de lieu de travail ce qui justifie mes quelques déplacements effectués vers le bureau du coordonnateur de la cellule que je suis pour apporter tous justificatifs utiles.

J'ose donc affirmer et vous rassurer que tous les documents du moins, ceux existants liés à la passation des marchés se trouvent rangés dans le bureau du Coordonnateur de la CPM. Et donc, sont bien centralisés dans ledit bureau.

2. CONSTATS SPECIFIQUES :

Le 30 mars 2017 a eu lieu l'ouverture des plis concernant la construction d'un poste de santé au quartier Ndiormi. Ce jour, étaient présents :

- Les membres de la commission des marchés
- Le coordonnateur de la cellule
- Les représentants techniques (ARD) et

- Les Représentants des différentes entreprises soumissionnaires
Chaque représentant a reçu le PV d'Ouverture des plis avant de se retirer (**voir la preuve de la liste de présence signée et jointe**)

Concernant le délai entre la date d'ouverture et la date d'attribution de ce marché. Il s'agit là d'un cas bien spécifique. En effet, comme j'ai eu à faire le détail exhaustif du déroulement du marché, le délai ne pouvait malheureusement être respecté car le bailleur avait demandé de suspendre le processus.

Les soumissionnaires étant hors du terroir, ils ont été bien informés de la suite réservée à leur offre par mail. La preuve est, qu'aucun des candidats n'a émis un recours auprès des autorités compétentes y compris le moins disant qui n'a pas été retenu.

DRPCR : les convocations des membres de la commission des marchés existent bien dans chaque chemise contenant les justificatifs.

Le non-respect des délais de convocation (05j) ne concerne pas tous les marchés comme indiqués.

Dépassement budgétaire : la ligne budgétaire inscrite dans le budget concerné et relative au Mobilier et matériel administratif est de 5000 000fcfa. Je ne pense pas qu'il y est dépassement budgétaire sur ce service (voir budget -réf : **service 701 compte 2230**)

De même pour les fournitures scolaires qui ne figurent pas dans le budget classique il est bien inscrit et approuvé un montant de 10 000 000fcfa en fonds de dotation décentralisés 2017. Donc, pas de dépassement budgétaire.

DRPS : le marché relatif à la construction d'édicule public est bien inscrit dans le PPM (**revoir le plan dont copie vous a été faite**)

Les deux marchés :

- Fournitures de bureau montant : 1 998 920
- Fournitures de bureau montant : 1 996 560

sont une partie des fournitures de bureau cumulées inscrites dans le PPM dont le montant est de 10 000 000fcfa.

En effet, le premier marché concerne le **service 616 compte 321** pour un montant de 2 000 000fcfa

et le second concerne le service **616 compte 331** pour un montant de 2 000 000fcfa.

Ainsi, pris sous cet angle, les deux marchés concernent des DRPS et gagnés par le même fournisseur.

Tel est l'économie de mes quelques observations faites sur le présent rapport.

Il faut souligner que la mission est d'un grand apport pour nous, membres des commissions de marchés publics en ce sens qu'elle permettra de prendre en compte toutes les insuffisances notées et indépendantes de nos volontés puisque, n'ayant pas suffisamment les outils nécessaires y afférents.

Les autorités compétentes sont aussi invitées à plus de proximité surtout concernant les collectivités locales qui ont tendance à être les parents pauvres en matière de capacitation de leurs acteurs.

Mes meilleures salutations.

Moctar DIALLO
Coordonnateur de la CPM
Commune de Kédougou